



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des
activités et des parcelles exploitées par la société
Bétons Granulats Occitans à Varilhes et Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R.513-1;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 1992, du 7 juin 1999, du 29 octobre 2003 et du 25 février 2009 modifié autorisant la société SOGRAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle, aux lieux dits « Las Plantos », « Filatié », « Bigorre » et « Peillaouque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Granulats et Négoces Toulousains l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers de la société SOGRAR – communes de Varilhes et Verniolle ;



Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle ;

Vu la demande datée du 5 juin 2014 complétée le 27 octobre 2014 par laquelle la société Bétons Granulats Occitans déclare une cessation partielle d'activité et sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle ;

Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, dans sa séance du 17 juillet 2015;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ,

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié autorisant la société Bétons Granulats Occitans à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle, est complété par les dispositions du présent article :

« Les activités exploitées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	400 000 tonnes/an	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	> 30 000 m ²	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 – Extraction

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié précité est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

«L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du demandeur.

L'activité de la société Bétons Granulats Occitans est limitée aux surfaces des parcelles définies dans le tableau ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale (m2)	Commune
A	897	Bigorre	1014	Varilhes
A	898		945	
A	1305		107 986	
A	488	Filatié	1540	Varilhes
A	489		535	
A	490		1165	
A	491		3335	
A	492		1500	
A	497		1209	
A	499		3356	
A	500		1943	
A	501		2196	
A	502		1399	
A	503		3328	
A	538		3347	
A	545		2230	
A	546		2032	
A	547		2536	
A	548		12360	
A	549		6283	
A	550		4890	
A	551		4980	
A	552		2496	
A	553		12424	
A	554		5543	
A	1010		15297	
A	1048		1686	
A	1050		1620	
A	1052		13480	
A	1054		160	
A	1056		3022	
A	1058		4030	
A	1062		12	
A	1064		1333	
A	1066		2536	
A	1070		3641	
A	1074		780	
A	1078		599	
A	1082		829	
A	1093		40	
A	1095		222	
A	1098		234	
A	1100		1260	
A	1102		2638	
A	1110		228	
A	1118		60	
A	1119		19617	
A	1122		15842	
A	1238		130	
A	1307		37940	

A	1309		886	
B	118	Graussos de Fiches	17745	Varilhes
B	119		11629	
A	568		2094	
A	569		153	
A	570		1765	
A	571		4920	
A	572		4378	
A	573		5882	
A	574		2548	
A	575		6638	
A	576		5935	
A	580		5280	
A	655		2176	
A	656		1827	
A	685	Las Barrenes	2000	Varilhes
A	686		2259	
A	687		1105	
A	688		1080	
A	689		4626	
A	690		6029	
A	691		3315	
A	695		2992	
A	1245		544	
A	1247		1339	
A	1249		417	
A	1251		2714	
A	8	Las Plantos	2759	Varilhes
A	9		5433	
A	10		1652	
A	11		1715	
A	12		765	
A	13		800	
A	14		1538	
A	15		1850	
A	16		1945	
A	1344		3847	
A	1346		1739	
A	1348		1010	
A	1350		311	
A	24		714	
A	25		2410	
A	26		1096	
A	27		5544	
A	28		2699	
A	29		2205	
A	30		1898	
A	31		1059	
A	32		2778	
A	33		3177	
A	34		3078	
A	35		2145	
A	36		1268	
A	37		204	
A	38		469	

A	39		88	
A	1356		5013	
A	75		950	
A	76		1680	
A	77		984	
A	78		1475	
A	79		1305	
A	80		1372	
A	81		1631	
A	82		1514	
A	86		8	
A	87		6278	
A	88		3534	
A	1358		1817	
A	99		2405	
A	100		1833	
A	101		6	
A	102		1826	
A	1360		2147	
A	864		2665	
A	1366		2168	
A	871		786	
A	1028		1114	
A	1030		1197	
A	1032		1236	
A	1034		1528	
A	1036		1631	
A	1038		3279	
A	1040		6741	
A	1368		3993	
A	1219		9	
A	1313		3647	
A	1315		1235	
A	1323		1987	
A	1325		433	
A	1327		189	
A	1329		524	
A	1331		1128	
ZB	45	Mounis	6881	Varilhes
ZB	46		21227	
ZB	142		80559	
A	860	Bessouil et Graussette	5691	Verniolle
ZL	16p		33400	
ZL	28		2563	
ZL	29		4807	
ZL	30		2002	
ZL	31		5187	
ZL	32		8211	
ZL	33		10454	
ZL	34		11255	
ZL	35		1722	
ZL	36		7610	
ZL	37		3985	
ZL	167		1241	
ZL	168		1243	
ZL	169		220	
Total			757183	

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Varilhes et Verniolle et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Varilhes et Verniolle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 OCT. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT